

- e) “Produit ou déchet radioactif” signifie toute matière radioactive obtenue au cours du processus de production ou d’utilisation d’un combustible nucléaire, ou toute matière rendue radioactive par exposition aux rayonnements émis du fait de ce processus, à l’exclusion des radio-isotopes parvenus au dernier stade de fabrication et susceptibles d’être utilisés à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

2. L’Etat où se trouve l’installation peut, lorsque les risques encourus sont suffisamment limités, soustraire toute installation nucléaire ou de petites quantités de matières nucléaires à l’application de la présente Convention, sous réserve que :

- a) s’agissant des installations nucléaires, les critères d’exclusion aient été établis par le Conseil des gouverneurs de l’Agence internationale de l’énergie atomique et toute exclusion par l’Etat où se trouve l’installation respecte ces critères;
- b) s’agissant des petites quantités de matières nucléaires, les limites maximums pour l’exclusion de ces quantités aient été établies par le Conseil des gouverneurs de l’Agence internationale de l’énergie atomique et toute exclusion par l’Etat où se trouve l’installation respecte ces limites.

Le Conseil des gouverneurs procédera périodiquement à une révision des critères pour l’exclusion des installations nucléaires et des limites maximums pour l’exclusion des petites quantités de matières nucléaires.

Article 2

Conformité de la législation

1. Le droit national d’une Partie contractante est censé être conforme aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 7 s’il contient au 1er janvier 1995 et s’il continue de contenir des dispositions qui :

- a) prévoient une responsabilité objective en cas d’accident nucléaire entraînant un dommage nucléaire important hors du site de l’installation nucléaire dans laquelle l’accident survient;
- b) exigent l’indemnisation de toute personne autre que l’exploitant responsable du dommage nucléaire dans la mesure où cette personne est juridiquement tenue de verser une réparation; et
- c) garantissent la disponibilité d’au moins 1 milliard de DTS en ce qui concerne une centrale nucléaire civile et d’au moins 300 millions de DTS en ce qui concerne les autres installations nucléaires civiles pour une telle indemnisation.